

35^e SESSION**Les conflits d'intérêts au niveau local et régional**Recommandation 423 (2018)¹

1. Les conflits d'intérêts et le risque d'abus d'une fonction publique pour en tirer un avantage privé ont toujours existé à tous les niveaux de gouvernance, du fait qu'un grand nombre de personnes qui travaillent pour des autorités publiques ont également divers autres rôles et responsabilités.

2. Ayant à l'esprit que tous les types de corruption constituent une menace pour l'efficacité de la gouvernance, le Congrès a fait des conflits d'intérêts l'une des priorités de sa Feuille de route d'activités de prévention de la corruption et de promotion de l'éthique publique aux niveaux local et régional, qu'il a adoptée en octobre 2016 lors de sa 31^e session plénière.

3. Les collectivités locales et régionales sont souvent en charge de la prestation de services dans des domaines exposés à la corruption, comme l'urbanisme, la construction ou les services sociaux. La mise en œuvre de politiques relatives aux conflits d'intérêts peut être une arme importante dans la lutte contre la corruption, en mettant au jour des activités nuisibles à l'intérêt public.

4. Si de nombreux États membres ont adopté des lois régissant les conflits d'intérêts aux niveaux local et régional, on ne possède encore que peu d'éléments sur l'impact de cette législation. Des mesures adéquates doivent être prises par les autorités afin de collecter les données nécessaires pour disposer d'une vue d'ensemble de l'étendue du problème.

5. Les attitudes et la sensibilisation des citoyens sont aussi importantes pour garantir l'efficacité des mesures appliquées. L'éducation, la formation, les séminaires et autres formes d'assistance aux agents publics sont autant de moyens qui contribuent à mieux faire connaître les règles et procédures en vigueur pour prévenir les conflits d'intérêts.

6. Eu égard aux considérations ci-dessus, le Congrès :

a. ayant à l'esprit :

- i. le Modèle de Code de conduite du Conseil de l'Europe pour les agents publics (2000) ;
- ii. le Programme d'action du Conseil de l'Europe contre la corruption ;
- iii. la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ;
- iv. la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) ;
- v. la Résolution (97) 24 du Comité des Ministres sur les vingt principes directeurs ;
- vi. la Recommandation CM/Rec (2014) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte ;

b. invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements et les parlements des États membres ainsi que, le cas échéant, les régions à compétences législatives :

- i. à veiller à ce que leur législation soit pleinement compatible avec la présente recommandation ;
- ii. à veiller à ce que toutes les collectivités locales et régionales disposent de procédures claires pour identifier, traiter et résoudre les conflits d'intérêts ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 7 novembre 2018, 2^e séance (voir le document [CG35\(2018\)13](#), exposé des motifs), rapporteur : Peter JOHN, Royaume-Uni (L, SOC).

- iii. à donner une définition précise de ce qui constitue un conflit d'intérêts, incluant l'utilisation abusive d'informations officielles confidentielles ou de biens, le fait d'agir pour le compte d'une partie tierce et l'acceptation de cadeaux ou d'invitations ;
- iv. à définir les conditions dans lesquelles des agents publics peuvent exercer des activités politiques ;
- v. à organiser des séminaires, conférences, formations, ateliers et autres activités d'éducation afin de sensibiliser les agents publics à ces questions ;
- vi. à encourager la mise en place de systèmes informatiques permettant de simplifier le traitement des déclarations d'intérêts et de faciliter leur gestion ;
- vii. à garantir la protection des lanceurs d'alerte concernant le signalement de conflits d'intérêts ainsi que la création de moyens de signalement tels que des lignes téléphoniques d'information ;
- viii. à promouvoir l'échange d'informations et de données entre les organisations internationales concernant la lutte contre les conflits d'intérêts ;
- ix. à encourager la coordination sur cette question au niveau national, entre les collectivités territoriales, les ONG et les groupes de la société civile, afin de garantir que les préoccupations, l'expérience et les recommandations de tous soient prises en considération.